

## Ed Peters sur le “Mandatum” et le pape François

Author : Rédaction RC

Categories : [Americatho](#), [En Une](#), [Liturgie](#), [Questions canoniques](#), [Rome](#)

Date : 30 mars 2013



Le canoniste américain **Edward Peters** a commenté [hier](#) sur son blogue **In the Light of the Law**, et sous le titre « Rétrospectives sur les controverses autour du rite du *Mandatum* », la controverse qui est née de la manière dont le pape **François** a célébré jeudi soir le rite du *Mandatum*. Que le pape ait décidé de l’accomplir hors de la célébration de la Messe solennelle de la **Cène du Seigneur** (*in Coena Domini*) du Jeudi Saint, un rite qui se déroule traditionnellement entre la lecture de l’Évangile et l’Offertoire, n’est pas vraiment ce qui a déclenché la controverse, car je crois me souvenir que d’autres papes avant lui ont procédé de même. Mais c’est le fait que le pape **François** ait souhaité laver les pieds droits de dix hommes et de... deux femmes – une Serbe musulmane et une Italienne catholique –, alors que l’usage immémorial dispose que le lavement des pieds s’effectue sur les hommes (*vir*) ou des garçons, c’est une *nouveauté* qui en a interrogé plus d’un, mais que le pape, quand il était encore archevêque de Buenos Aires, a déjà pratiquée dans son diocèse. **Ed Peters** exerce, comme d’habitude, toute sa sagacité juridique sur cette épineuse question.

L’Église est très grande et bien des problèmes sont en compétition face à l’attention du pape. Permettez-moi de traiter d’une seule question sur laquelle j’ai quelque connaissance, nommément le droit ecclésiastique, et de tenter d’en parler de manière raisonnable. Je laisserai à des esprits plus subtils la tâche de replacer des préoccupations juridiques dans le plus large contexte ecclésial.

En hors d’œuvres : il se peut que le P. Lombardi ait été mal cité ou compris hors de contexte quand il aurait [dit](#) : « la décision du pape [de laver les pieds de femmes le Jeudi Saint] était “absolument licite” pour un rite qui n’est pas un sacrement de l’Église ». Cette remarque est déroutante car elle implique que la licéité est un concept qui ne s’applique qu’aux sacrements, alors que, bien sûr, la licéité est l’estimation de la cohérence de tout acte avec les lois en vigueur (canonique, liturgique, sacramentelle, etc.). On ne devrait jamais limiter les questions

de la licéité de la Messe aux, disons, matières utilisées pour l'Eucharistie ou aux paroles de l'institution (autrement dit, le *sacrement* lors de la Messe), comme si toutes les autres rubriques n'étaient que purement optionnelles. Personne ne comprend la licéité d'une manière aussi étroite et donc, comme je le dis, nous avons probablement affaire là à une réponse incomplète.

En tout cas, je pense qu'on peut déjà tirer quelques conclusions de l'incident du lavement de pieds.

1. Si la loi liturgique permettait de laver les pieds de femmes lors de la Messe *in Coena Domini*, personne n'aurait remarqué que le pape le faisait. Ce qui fut notable (et de toute évidence *massivement* notable) c'est précisément que du fait que la loi liturgique ne l'autorise pas, la manière de procéder du pape a été une *énorme* nouveauté.

2. Je fais partie de ceux, et ils sont nombreux, qui depuis longtemps sont ouverts à une révision du rite du *Mandatum* afin de permettre le lavement des pieds de femmes bien que je comprenne que de très forts éléments symboliques sont en jeu et je pourrais sous-estimer les arguments pour le maintien du rite tel qu'il a été promulgué par Rome. Je ne prends pas position sur cette plus ample question qui est, en fin de compte, une question pour des experts en d'autres disciplines. Mon attention se porte sur la loi édictée par Rome (canon 838).

3. Peu de gens semblent capable de parler distinctement quand un pape se trouve lié par le droit canonique (par exemple quand le droit canonique légifère en matière de loi divine ou naturelle) ou quand il peut s'en affranchir (par exemple, le canon 378 § 1 sur l'idonéité de candidats à l'épiscopat ou la nomination d'un nombre excessif d'électeurs du pape contrairement à ce dont dispose [Universi Dominici Gregis] au n° 33). Ce ne sont pas là des cas ardues. Cependant, la plupart des lois de l'Église balancent entre ces deux pôles et exigent une réflexion attentive de peur que la confusion – non, que la dissension – ne s'installe chez les fidèles. C'est exactement ce qui se passe dans ce cas. Mais même dans ce débat, la question n'est pas habituellement de savoir si le pape est lié à se soumettre à la loi (il n'y est probablement *pas* aussi lié), mais plutôt comment il peu agir contrairement à la loi sans impliquer – tout particulièrement pour d'autres qui demeurent liés par la loi mais qui pourraient bien la trouver aussi pareillement gênante – que ces lois gênantes peuvent être tout simplement ignorées parce que, eh bien, parce que le pape l'a fait.

4. Qu'un pape ignore une loi ne l'abroge pas mais, et tout spécialement quand son acte a une répercussion dans le monde entier, cela semble la rendre discutable. Par conséquent et pour le bien du bon ordre, les rubriques du *Mandatum* devraient être modifiées pour permettre le lavement des pieds des femmes ou, peut-être, sur les avis d'experts en Écriture et en théologie, que le symbolisme du ministère apostolique affirmé par certains comme contenu dans le rite, soit exprimé clairement et que la règle soit réitérée. Ce qui n'est *pas* bon, c'est de laisser dans les livres une loi claire comme de l'eau de roche tout en ne manifestant aucune intention d'espérer que d'autres la suive. Ceci endommage l'efficacité de la loi à tous les niveaux.